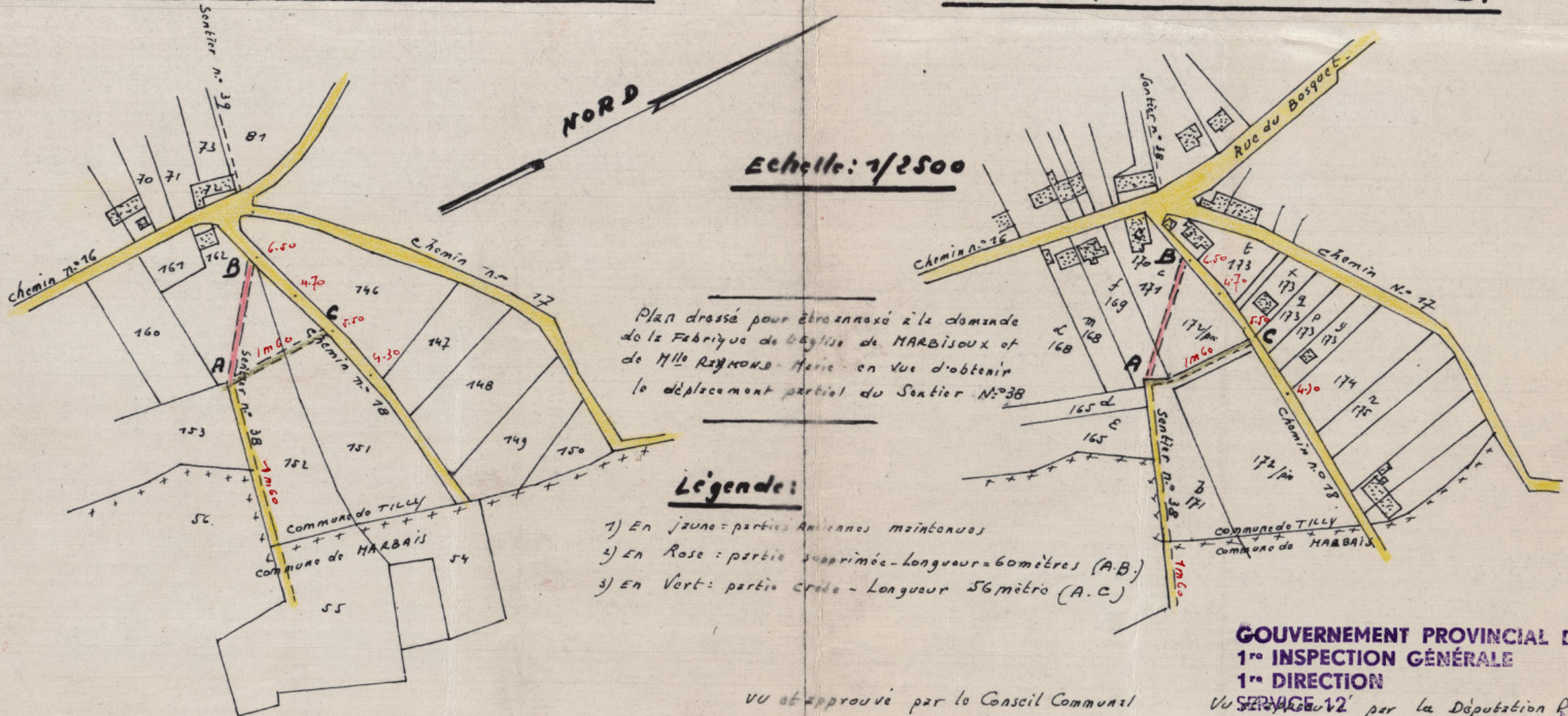


PROVINCE du BRABANT
Arrondissement de NIVELLE S.
Commune de TILLY

Extrait de l'Atlas des Chemins plans de détail N° 5

Extrait du plan Cadastrel Section C.



Echelle: 1/2500

Plan dressé pour être annexé à la demande
de la Fabrique de l'Eglise de MARBISOUX et
de Mlle RAYMONDE Marie en vue d'obtenir
le déplacement partiel du Sentier N° 38

Légende:

- 1) En jaune = parties Antiques maintenues
- 2) En Rose = partie supprimée - Longueur = 60 mètres (A.B.)
- 3) En Vert = partie créée - Longueur 56 mètres (A.C.)

Dressé par la géomètre-expert soussigné
A CORTIL-NOIRMONT le 29.1.1972



[Signature]

VU et approuvé par le Conseil Communal
en Sa Séance du 23 / 3 / 1973.

Le Secrétaire
[Signature]
A. BAUDET.



La Bourgmestre.
[Signature]
M. DEPLAT.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT
1^{re} INSPECTION GÉNÉRALE
1^{re} DIRECTION

Vu par le Service 12 par la Députation Permanente
du BRABANT le 27/09/1976
Vu pour être annexé à son bréviaire
de ce jour **30-09-1976**

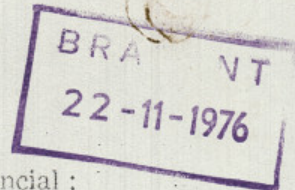
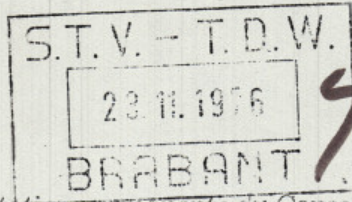
DOSSIER

Bruxelles, le 1
Par ordonnance : LA DÉPUTATION PERMANENTE
Le Greffier Provincial, Le Président

[Signature]

A. SWARTEBROECKX

I. ROGGEN



La Députation permanente du Conseil provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal de Tilly

en date du 21 mai 1976,

ayant pour objet ~~la suppression, le rétrécissement, le rétrécissement~~ - le déplacement partiel du ~~chemin~~ sentier n° 38 de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 77 de la loi communale ;

ARRETE :

Le ~~chemin~~ sentier n° 38 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Tilly est partiellement ~~supprimé, rétréci, rétréci~~ déplacé conformément au plan ci-annexé.

Expédition du présent arrêté sera adressée en double au Collège des Bourgeois et Echevins de Tilly

Semblable expédition, sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le 30 septembre 1976.

Présents: MM. I. Roggen, Président; F. Van Bever, E. Courtoy, C. Courdent, A. Flour, J. Schouppe et F. Wouters, Membres; A. Swartebroecx, Greffier provincial.

Par ordonnance:

Le Greffier provincial
(s) A. Swartebroecx

Le Président,
(s) I. Roggen.



Expédition conforme
Le Greffier provincial if.

Th. VAN GINDERACHTER.

N.B. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

*o.k. f.
24/11/76*

*Ward
W
f*

67-11-147
28. XI. 1976